

CONCOURS EXTERNE DE CONSEILLERS (catégorie A)

Spécialité **Administrative**

SESSION 2013

NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier

portant sur la spécialité **administrative** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets portant sur la spécialité choisie.

Durée : 4h00
Coefficient : 3

SUJET

Vous êtes conseiller(ère) communal chargé(e) des affaires juridiques auprès de la Directrice générale des services (DGS) de la commune de X située en Polynésie française.

La commune compte plusieurs plages sur son territoire, d'où une fréquentation importante de baigneurs et d'activités nautiques notamment le week-end et durant les périodes de vacances scolaires.

Certaines zones de plages de baignades ont été aménagées et d'autres ne sont pas aménagées.

Récemment, un accident est intervenu : un touriste a été emporté par un rouleau sur une plage dont la fréquentation est régulière et importante. La victime fût gravement blessée. L'affaire est portée devant le tribunal à l'encontre de la commune pour une mise en cause de sa responsabilité.

Le maire souhaite alors que notamment des mesures préventives, d'informations et aussi de réglementation soient prises pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause.

La DGS demande que vous engagiez, sur cette question, une réflexion transversale avec les services de la commune, les partenaires locaux et toutes personnes que vous jugerez utiles d'associer, en tenant compte de la nature des baignades.

Dans ce cadre, elle vous demande de rédiger, à son attention, une note sur la réglementation applicable en Polynésie française en matière de baignades et d'activités nautiques (baignade interdite, baignade non aménagée et baignade aménagée) et en dégagant également des solutions opérationnelles appropriées répondant aux objectifs indiqués ci-dessus.

Vous rédigerez cette note à l'aide des éléments du dossier et en mobilisant aussi vos connaissances.

SOMMAIRE DU DOSSIER

Dossier de 27 pages

- Document 1 : Noyades en Polynésie – Fait divers – sources la Dépêche, Polynésie 1ère, Tahiti News – **2 pages**
- Document 2 : Pouvoir de police (générale et de police spéciale en mer) du maire – **2 pages**
Code général des collectivités territoriales applicables aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics; articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23, L.2216-2, L.2122-27 et L.2122-31
- Document 3 : Accidents de baignades et responsabilités – jurisprudences - source la vie communale et départementale (mise à jour 21 juin 2013) – **4 pages**
- Document 4 : Résumé de jurisprudence sur les zones de baignades interdites et autres baignades – site du ministère de la santé et des sports (13 août 2009) – **1 page**
- Document 5 : Sécurité des baignades aménagées – source la vie communale et départementale (mise à jour 16 avril 2013) – **1 page**
- Document 6 : Classement des baignades – extrait de la revue nageur et sauveteur du 16 juillet 2013 – **2 pages**
- Document 7 : Question écrite parlementaire n°20412 du 17/11/2005 et réponses du 15/03/2007 – **2 pages**
- Document 8 : Réponse parlementaire n°68641 du 08/11/2005 – extrait – **1 page**
- Document 9 : Réponse parlementaire n°97283 du 31/05/2011 – extrait – **1 page**
- Document 10 : La Cour des comptes pointent les défaillances de la surveillance des plages – l'Express du 05/08/2013 - **1 page**
- Document 11 : Mahina ; la mairie recrute des nageurs sauveteurs – la Dépêche du 29 janvier 2014 – **1 page**
- Document 12 : Baignade ; les français favorables à la verbalisation – source AFP – **1 page**
- Document 13 : Mode d'emploi de la baignade – source INPES – **8 pages**

Ce document comprend un sujet de 2 pages et un dossier de **27 pages** soit **29 pages**.

- ✍ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni prénoms, ni signature, ni initiales ou paraphe.
- ✍ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ✍ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ✍ L'épreuve a une durée limitée. La gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Noyade sur la plage du Taaone : une quadragénaire décède

- Par Pierre-Emmanuel Garot
- Publié le 24/08/2013 | 17:13, mis à jour le 24/08/2013 | 17:47

Un peu après midi, une femme d'une quarantaine d'années s'est noyée sur la plage du Taaone. La mer était pourtant calme et de nombreux baigneurs présents sur ce site prisé des familles le week end. Ce sont d'ailleurs des enfants qui ont donné l'alerte en découvrant le corps inanimé.



© D.R. Photo non contractuelle

Des témoins avaient aperçu la victime un peu avant, en train de pratiquer une séance d'aquagym en solitaire. Mais c'est un corps flottant que les pompiers ont ramené à la berge, ils n'ont pu que constater le décès. Selon la police, elle « aurait fait une crise d'épilepsie ».

La DEPECHE

Un garçon de 15 ans est mort d'une noyade à Punaauia

Publié le jeudi 16 mai 2013 à 17H36

Ce jeudi 16 mai, un peu avant 13 heures, un adolescent qui se baignait au PK 10,300 à Orohiti, sur la commune de Punaauia, a été victime d'une noyade. L'adolescent de 15 ans effectuait des apnées pendant que ses copains plongeaient depuis l'un des trois pontons. Les enfants jouaient sur le ponton central. Les quatre plongeurs, après être remontés sur le ponton n'ont pas revus leur copain. Ils l'ont découvert flottant au bord du ponton. Deux garçons ont plongé, pour récupérer la malheureuse victime, tandis que deux autres sont

restés sur le ponton pour aider à le remonter. Ils ont alerté les secours. Un touriste américain, qui assistait à la scène a prodigué les premiers gestes de secours. Il a cédé sa place aux professionnels. Les pompiers et le SMUR sont restés sur place pendant plus d'une heure et sont parvenus à réanimer le garçon, très difficilement, mais n'ont pas pu le stabiliser. Au cours de son transport sur le CHPF du Taaone, le jeune homme est décédé dans l'ambulance à 14h15. Une autopsie a été sollicitée par le Procureur de la République. L'enquête est diligentée par la Brigade de Punaauia.

TAHITI News

Ce jeudi 22 août 2013, vers midi, un homme a été victime d'un malaise alors qu'il nageait dans le lagon de Vairao (presqu'île de Tahiti).



Ce jour-là, la victime, âgée de 30 ans, nageait dans le lagon avec un groupe d'amis. Ces derniers ont finalement décidé de rentrer et ont regagné la rive, laissant l'homme seul.

Celui-ci a alors décidé de nager afin de se rapprocher de son domicile.

Quelques minutes après, deux femmes qui se trouvaient sur la plage l'ont découvert sans vie dans le lagon, et ont alerté les secours.

Le médecin du SAMU qui est intervenu n'a pas émis d'obstacle médico-légal.

DOCUMENT 2

Extraits des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics introduites par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, publiée au journal officiel de la Polynésie française n° 43 du 25 octobre 2007 et ratifiée par la loi 2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM »

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le **bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique**. Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

Article L2213-23

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

Article L2216-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Article L2122-27

Le maire est chargé, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française:

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Article L2122-31

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

DOCUMENT 3

Source : la vie communale et départementale (mise à jour le 21 juin 2013)

Accidents de baignade. Jurisprudences

Les accidents survenus sur les plages ou de baignade peuvent mettre en jeu la responsabilité de la commune. La commune sera responsable, soit si le maire a négligé d'exercer ses pouvoirs de police pour signaler un danger que les usagers ne devaient pas s'attendre à rencontrer, soit en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Mais dans les deux cas, la faute de la victime peut exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité, à supposer que celle-ci ait été engagée.

I - Absence de faute de la commune : précautions à prendre inutiles ou suffisantes

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées et peuvent être pratiquées.

Une jurisprudence toujours abondante intervient en ce domaine, rappelant à chaque fois que si les estivants ont à leur charge les risques auxquels ils s'exposent en se baignant les jours où la mer est mauvaise, dans les endroits particulièrement dangereux, le maire doit signaler les dangers anormaux excédant ceux que le public peut normalement s'attendre à rencontrer.

- Noyade d'un enfant survenue dans un plan d'eau artificiel dont la profondeur est constante.

La zone de baignade surveillée est délimitée par des balises et présente une déclivité progressive pour atteindre une profondeur maximale de 2 mètres à environ 60 mètres du bord de l'étang. L'accroissement progressif, même rapide, de la profondeur du plan d'eau n'excédait pas les dangers auxquels un baigneur doit s'attendre et, par suite, ne nécessitait pas la mise en place d'une signalisation particulière ; de plus, la zone de baignade était surveillée par un maître-nageur.

La commune n'a commis aucune faute, et l'accident est imputable au seul fait que la jeune victime est partie se baigner, sans savoir nager, dépourvue de flotteurs, et a avancé dans l'eau accompagnée de sa seule jeune parente.

CAA Bordeaux, (26 juin 2008, Salem, n° 06BX01705)

- Le plan d'eau où s'est produit l'accident comprend des zones dans lesquelles la baignade est autorisée et d'autres dans lesquelles elle est interdite.

La zone de baignade autorisée était délimitée par des bouées liées entre elles par un filin, dont chacune des extrémités était ancrée à un ponton. La victime a plongé de l'un de ces deux pontons dans une partie du plan d'eau interdite à la baignade alors que le règlement d'utilisation de ce plan d'eau précisait que les baignades étaient interdites en dehors des zones délimitées par des bouées, règlement qui était affiché sur deux panneaux situés à toute proximité.

L'interdiction de baignade impliquait nécessairement l'interdiction de plonger depuis ce ponton qui ne pouvait être regardé comme un ouvrage spécialement aménagé pour la pratique du plongeon. Il ne saurait donc être reproché à la commune de ne pas avoir porté à la connaissance de ces mêmes usagers la faible profondeur de l'eau.

TA Limoges, (17 septembre 2009, Pradat, n° 0800974)

- La victime se baignait dans une zone non surveillée et non aménagée d'un lac.

La présence, dans cette zone, d'un objet tranchant dont la nature exacte n'est pas identifiée de manière certaine, constituait certes un danger, mais contre lequel, par sa prudence, elle pouvait se prémunir.

L'accident ne résulte donc pas d'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

TA Nantes, (20 août 2009, *Ledru*, n° 061047)

- L'accident a pour origine le non-respect par la victime de l'interdiction de plonger sur le côté gauche du ponton le long duquel une plage en faible pente avait été aménagée, l'usage normal de l'équipement permettant, en revanche, de plonger dans l'axe dudit ponton et sur son côté droit.

L'interdiction de plonger était clairement matérialisée. Un arrêté municipal, clairement affiché sur le chemin d'accès à la base de loisirs et sur trois panneaux disposés sur le périmètre du plan d'eau, interdisait formellement la baignade en dehors des heures de surveillance.

(CAA Nantes, 26 juin 2008, *Auffret*, n° 08NT00271)

- La victime a été emportée par un rouleau sur une plage dont la fréquentation est régulière et importante. Elle fût gravement blessée. Le danger résultait de la présence habituelle de forts rouleaux sur la plage, « bien connu des autorités municipales » et n'était pas signalé.

C'est ainsi que la responsabilité de la commune a été reconnue engagée par sa connaissance des dangers particuliers notamment lorsque la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau. Or ce danger n'était pas signalé, et ce défaut de signalisation a été jugé constitutif d'une faute qui, en l'absence de toute imprudence de la victime, a été de nature à engager l'entière responsabilité de la commune envers la victime

Responsabilité entière de la commune.

(CE, 25 juin 2008, *commune de Deshaies*, n° 295849).

II - Faute de la victime exonérant entièrement la responsabilité de la commune

- Le baigneur effectuait un plongeon depuis une digue installée sur une promenade, à un endroit aménagé pour la baignade des handicapés.

A supposer même que la signalisation ait été insuffisante, la victime, désormais tétraplégique, utilisait un équipement non prévu à cet effet et aurait dû s'assurer de la profondeur de l'eau à l'endroit où elle plongeait : elle est seule responsable de l'accident.

(CE, 26 février 2010, *Konstantinow*, n° 306031)

- L'accident est survenu à un baigneur qui s'est grièvement blessé en plongeant d'une plate-forme flottante installée sur la plage, alors que les horaires des marées étaient affichés.

Si l'utilisation de cette installation ne présentait aucun risque à marée haute, elle devenait dangereuse à marée basse, ce qui imposait une signalisation particulière. Mais la victime, qui venait régulièrement sur les lieux, après avoir plongé à deux reprises alors que la marée était montante, a effectué un troisième saut sans se protéger avec les bras, en cherchant à plonger le plus profondément possible. Elle a ainsi fait preuve d'une grave imprudence de nature à exonérer totalement la commune de sa responsabilité.

(CAA Nantes, 2 octobre 2008, *Le Ray*, n° 07NT01219)

- L'accident était survenu à un adolescent faisant partie d'un groupe alors qu'il plongeait du haut d'une digue surplombant une rivière. La responsabilité de la commune était recherchée pour n'avoir pas signalé les risques encourus en cas de plongeon depuis cette digue qui, sans avoir été aménagée à cet effet, faisait néanmoins l'objet d'une fréquentation saisonnière importante.

Pour écarter la responsabilité de la commune, le juge constate que, outre le fait que la digue ne soit pas spécialement prévue pour la pratique du plongeon, à la période de l'année où est survenu l'accident, la présence de rochers à son pied était visible malgré l'importance des remous qui s'y forment. Cette situation comportait donc pour les baigneurs des dangers manifestes dont l'existence devait les inciter à la plus grande prudence.

En outre, au moins un des deux accompagnateurs présents lors du drame connaissait les lieux et ne pouvait ainsi ignorer les risques auxquels se trouvaient exposés les 7 adolescents placés sous sa responsabilité, dont la victime, en plongeant de cet ouvrage. Ils ont particulièrement manqué de vigilance pour avoir laissé cette dernière sans surveillance alors que, au moment de l'accident, ils étaient en train de regagner la rive avec le reste du groupe.

Enfin, alors que le groupe était en train de quitter les lieux, la victime, sans y être autorisée, a plongé depuis l'ouvrage à un endroit dont elle ne pouvait méconnaître la dangerosité pour y avoir passé l'après-midi.

Le manque de prudence de la victime et le défaut de vigilance des accompagnateurs sont les causes exclusives de l'accident.

(CAA Lyon, 8 avril 2010, n° 08LY00275 ; CE, 9 février 2011, *MAIF*, n° 340296)

- Un panneau, visible de toutes les personnes qui accèdent au ponton par la voie normale, signalait l'interdiction de se baigner ainsi que de sauter et de plonger du ponton

il n'incombait pas au maire de prendre des mesures particulières pour signaler aux baigneurs accédant au ponton par le lac, l'interdiction de baignade et de plongeon ni la faible profondeur de l'eau

(CAA Bordeaux, 29 mai 2008, commune de Biscarosse, n° 06BX02397).

III - Faute de la victime exonérant partiellement la responsabilité de la commune

1. Responsabilité limitée à la moitié

- L'accident est comparable au précédent : le baigneur s'est grièvement blessé en plongeant d'une plate-forme flottante installée sur la plage et équipée d'un plongoir.

L'installation ne présentait aucun risque à marée haute, mais devenait dangereuse à marée descendante. L'absence de toute signalisation sur la plage, pourtant dotée d'un poste de secours, ainsi que sur la plate-forme, du danger potentiel lié à la variation de la profondeur de l'eau, est fautive. Mais la victime a commis une imprudence, moins grave certes que dans le cas précédent, en ne s'assurant pas, avant de plonger, que la profondeur de l'eau permettait de le faire sans danger.

La responsabilité de la commune est en conséquence limitée à la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

(CAA Nantes, 26 juin 2008, *Bastien*, n° 08NT00234)

- Les deux moniteurs qui accompagnaient un groupe d'enfants les ont laissés se baigner dans un bassin vaste et profond non surveillé et où la baignade était interdite, alors que cette interdiction était rappelée par 18 panneaux.

Certes, le décès de l'enfant a été causé par une anomalie cardiaque, mais il ne se serait pas produit si la baignade avait eu lieu dans l'un des bassins surveillés et autorisés dans lesquels les baigneurs avaient pied, ce qui aurait évité à la victime de dépasser ses limites physiques.

Le comportement des accompagnateurs est constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais la victime, âgée de 14 ans au moment de son décès, a commis une imprudence en ignorant délibérément l'interdiction de se baigner signalée par de nombreux panneaux et dont elle avait connaissance pour y être venue auparavant.

Cette faute exonère la commune de la moitié de sa responsabilité.

(CAA Nantes, 10 novembre 2009, *Alakani*, n° 09NT00598)

- L'accident est survenu à un baigneur grièvement blessé à la moelle épinière en plongeant d'une plate-forme qui devenait dangereuse à marée basse. Mais la victime a commis une grave imprudence en ne s'assurant pas, avant de plonger, que la profondeur de l'eau permettait de le faire sans danger.

Responsabilité de la commune limitée à la moitié des conséquences dommageables

(CAA Nantes, 25 février 2009, commune de l'Île Tudy, n° 08NT00234).

Document 4

Site du Ministère de la santé et des sports Direction des sports
13 août 2009

- Les zones de baignades interdites. L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1980, « Commune de Ladignac-le-Long » précise : A commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui a simplement laissé en place, aux abords d'un plan d'eau aménagé, des panneaux portant l'indication « baignade non surveillée » sans interdire la baignade ni avertir les usagers des dangers que représentait le plan d'eau. Le maire a donc la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignades jugés dangereux. Le maire devra ainsi signaler par des affichages très visibles les lieux où la baignade est dangereuse et en préciser explicitement les raisons. Arrêts : - CE du 26/02/69, arrêt Veuve Gravier - CE du 05/03/71, arrêt Le Fichant - CE du 19/05/80, arrêt Commune de Ladignac-le-Long

- Les zones de baignade non aménagées, non interdites et non surveillées. Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, le fait à ses risques et périls (article L. 2213-23 du code des collectivités territoriales). Ainsi, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Cependant, en cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (CE du 11 juin 1969, Commune de Cournon d'Auvergne et CE du 26 février 1969, veuve Gravier). L'arrêt Le Fichant (CE du 05/03/71) fixe cependant les limites de cette obligation de signalisation aux « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles (courants...). Il est cependant important de noter le cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71, Le Fichant). Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance obligatoire pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement de « prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince)

DOCUMENT 5

Source : la vie communale et départementale mise à jour le 16 avril 2013

La sécurité des baignades "aménagées"

Quand une baignade est qualifiée d'« aménagée », le maire doit prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers, parmi lesquelles une surveillance par des personnels qualifiés.

La notion d'aménagement d'une baignade

Définition : « Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités ». La caractérisation d'une baignade aménagée se fait à l'aide d'un « faisceau d'indices ». Seuls les éléments d'aménagement de la zone donnant immédiatement accès au bain couramment appelée « plage » sont pris en compte. Un lieu est donc considéré comme aménagé lorsque des travaux ont été réalisés. Ces travaux doivent avoir pour but de développer, de faciliter, d'encourager l'accès au bain et aux activités de natation. La mise en place d'une plage de sable, de douches ou de plongeoirs par exemple est caractéristique d'une baignade aménagée. L'installation d'une aire de pique-nique sur la berge ou d'une promenade ne paraît pas suffisante pour qualifier la baignade d'« aménagée ». Mais il reste de la compétence locale d'apprécier ces critères.

Conséquences

La jurisprudence considère qu'« il incombe aux communes qui ont aménagé sur leur territoire des plans d'eau destinés à la baignade et aux sports nautiques (...) de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers et plus particulièrement des baigneurs (...) » (CE, 14 octobre 1977, commune de Catus).

Cette surveillance doit être assurée par des personnels titulaires d'un diplôme.

Un arrêté délimitant les zones et les périodes de surveillance de la baignade est également un élément de sécurité juridique pour le maire et la commune. Il est, en outre, un élément d'information et de garantie pour les usagers. On ne saurait trop recommander aux maires des communes non littorales, pour l'ensemble des baignades aménagées, d'appliquer les dispositions de l'article L 2213-23 du CGCT obligatoires pour les communes littorales, qui précisent que l'arrêté réglementant les activités de baignade doit être accompagné des mesures de publicité appropriées sur les lieux pour garantir la bonne information du public.

Application du droit de baignade dans l'espace (**article du 16 juillet 2013 extrait de la revue Nageur sauveteur**)

CLASSEMENT DES BAIGNADES

Les lieux de baignades sont classés en trois grandes catégories :

Baignade
dangereuse



**BAIGNADE
INTERDITE**

Baignade à ses
risques et périls



**BAIGNADE
NON
SURVEILLÉE**

Baignade
aménagée



**BAIGNADE
SURVEILLÉE**

Les emplacements dangereux, ou il est interdit de se baigner

Les maires devront faire **signaler par des pancartes très visible les lieux où la baignade est dangereuse** en raison de rochers ou de rochers à fleurs d'eau, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants, ou pour tout autre causes. Cependant cette signalisation est nécessaire dans la mesure seulement où ces dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir.



Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il pourra être conseillé aux Maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner

Certains emplacements peuvent pour des raisons sécuritaires, soit à la suite d'une pollution accidentelle, soit à titre préventif, faire l'objet d'une interdiction temporaire.

Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls

Toute personne qui se baigne sur le littoral de la mer, en rivière, dans un lac, dans un étang, au-delà des 300 mètres et en général dans tout plan d'eau qui ne fait pas l'objet d'une



organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, **le fait à ses risques et périls**.

Une baignade libre, mais fréquentée régulièrement, doit faire l'objet d'une signalisation " municipale " indiquant qu'elle n'est pas surveillée et donner les limites éventuelles de son utilisation.

Ces baignades peuvent être sécurisées par l'installation de bornes d'appels ou de cabines téléphoniques.

Les emplacements aménagés à l'usage de baignade

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement.

Cet emplacement fait l'objet de dispositions particulières. En outre, l'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet des autorisations prévues par le code du domaine public fluvial.

Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade, imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaire à la sécurité du public.



Une baignade, une fois classée dans cette troisième catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il appartient au Commissaire de la République de contrôler. Ce dernier devra éventuellement se substituer à l'autorité municipale pour faire rouvrir une baignade indûment interdite.

LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les baignades s'exercent sur le domaine public ou privé des collectivités territoriales, sur la propriété privée des particuliers, sur des terrains publics concédés aux communes ou même à des personnes de droit privé.

Le domaine public maritime comprend :

- les rivages de la mer,
- les lais et relais de la mer,
- les sols et sous-sols de la mer territoriale,
- les autres dépendances.

La notion de baignade publique

La notion de baignade public peut se confondre avec celle du domaine public dont les caractéristiques essentielles sont que son accès est libre, gratuit, que normalement il est insaisissable.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Il y a donc baignade publique à chaque fois que celle-ci s'exerce sur le domaine public maritime mais aussi fluvial.

Réglementation des sites de baignades

12^{ème} législature

Question écrite n° 20412 de M. Pierre Bordier (Yonne - UMP)

Publiée dans le JO Sénat du 17/11/2005 - page 2948

M. Pierre Bordier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de la réglementation des baignades. En vertu des dispositions du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, doit être assurée par des personnes titulaires de diplômes. Ainsi, tout aménagement physique réalisé sur un site de baignade publique constitue ce qu'il est convenu d'appeler une incitation à la baignade. Cette qualification d'aire de baignade aménagée déclenche une série de mesures de sécurité par le responsable des lieux, en l'occurrence le maire, extrêmement contraignantes : il doit, d'une part, s'assurer de la mise en oeuvre de tous les moyens liés à cette sécurité (surveillance par une personne qualifiée, délimitation des lieux, mise en place d'un poste de sécurité...) et, d'autre part, prendre un arrêté municipal suffisamment explicite précisant, en particulier, les dates et horaires d'ouverture de la baignade surveillée. A défaut, la responsabilité du maire peut être engagée en cas d'accident. Rappelons que les textes applicables en matière de surveillance des lieux de baignade d'accès non payant identifient 3 types de baignade : les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner (catégorie 1) ; les emplacements où le public peut se baigner à ses risques et périls (catégorie 2) ; les emplacements aménagés à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs (catégorie 3). La qualification de baignades aménagées découlant des aménagements réalisés, celle-ci déclenche tout un processus de mesures nouvelles qui n'est pas anodin en termes de répercussion sur la gestion locale, notamment au niveau des petites communes. En effet, elle entraîne une charge supplémentaire pour les collectivités qui s'avère trop importante pour certaines et, d'autre part, en termes de logistique, est difficilement applicable du fait du nombre insuffisant de personnels qualifiés, lesquels de surcroît, privilégient les sites balnéaires. C'est pourquoi un assouplissement des critères de qualification des sites de baignade aménagés serait souhaitable pour le maintien de la fréquentation de certains sites. Ainsi doit-on considérer que de simples aménagements tels que des tables de pique-nique soient incitatifs à l'activité de baignade justifiant la requalification du site en baignade aménagée ? Le lien est-il aussi évident que pour des plongeoirs ou des lignes d'eau... réellement incitatifs ? Compte tenu de ces contraintes, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Publiée dans le JO Sénat du 15/03/2007 - page 596

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réglementation des baignades aménagées et la nécessité de leur surveillance qui a des répercussions sur le budget des communes. La définition de la notion d'aménagement d'une baignade, qui reste nécessairement générale pour couvrir la grande variété des éléments d'aménagement qui peuvent se présenter : « Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités. » La caractérisation d'une baignade aménagée se fait à l'aide d'un « faisceau d'indices », d'un ensemble d'éléments concourant à faciliter l'accès à la baignade. Seuls les éléments d'aménagement de la zone donnant immédiatement accès au bain couramment appelée « plage » sont pris en compte. Un lieu est donc considéré comme aménagé lorsque des travaux ont été réalisés. Ces travaux doivent avoir pour but de développer, de faciliter, d'encourager l'accès au bain et aux activités de natation. La mise en place d'une plage de sable, de douches ou de plongeoirs par exemple sont caractéristiques d'une baignade aménagée. L'installation d'une aire de pique-nique sur la berge ou d'une promenade ne paraît pas suffisante pour qualifier la baignade d'« aménagée ». Mais il reste de la compétence locale d'apprécier ces critères. Si la baignade aménagée est réputée être constituée de fait, elle nécessite en conséquence que le maire prenne toutes mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers, parmi lesquelles une surveillance par des personnels qualifiés. La jurisprudence considère traditionnellement qu'« il incombe aux communes qui ont aménagé sur leur territoire des plans d'eau destinés à la baignade et aux sports nautiques (...) de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers et plus particulièrement des baigneurs (...). » (CE, 14 octobre 1977, Commune de Catus). Pour l'application de l'obligation de surveillance précédemment rappelée, l'article 2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation précisent que cette surveillance doit être assurée par des personnels titulaires soit des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, soit du diplôme national de sécurité et de sauvetage aquatique. Cette surveillance peut également être assurée par des sapeurs-pompiers volontaires. Les dispositions réglementaires codifiées au code de la santé publique rappellent également l'obligation de disposer d'« un poste de secours situé à proximité directe des plages » des baignades aménagées (art. D. 1332-9 de ce code). Un arrêté délimitant les zones et les périodes de surveillance de la baignade est également un élément de sécurité juridique pour le maire et la commune. Il est, en outre, un élément d'information et de garantie pour les usagers. Il paraît donc souhaitable de l'adopter. On ne saurait trop recommander aux maires des communes non littorales, pour l'ensemble des baignades aménagées, d'appliquer les dispositions de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales obligatoires pour les communes littorales, qui précise que l'arrêté réglementant les activités de baignade doit être accompagné des mesures de publicité appropriées sur les lieux pour garantir la bonne information du public.

Réponse parlementaire n°68641 publiées au journal officiel de l'Assemblée Nationale du 08/11/2005, p 5778

Les règles de sécurité en matière de surveillance des baignades résultent, pour le maire, à la fois de son pouvoir de police générale (art. L 2212-2 du CGCT), du pouvoir de police spéciale le tenant responsable de la sécurité des baignades (art. L 2213-23 du CGCT), et du code du sport dans sa partie relative à la surveillance des activités de natation (articles D322-11 et suivants).

Aménagement spécifique

Il appartient au maire d'aménager ou non des lieux de baignade, mais tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade et impose par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public. Que la baignade soit surveillée ou non, il appartient au maire, indépendamment des mesures préventives d'organisation des secours (prévues par l'article L 2212-2-5° du CGCT qui précise que la police municipale comprend, notamment, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours »), d'une part, de remplir l'obligation de signalisation et, d'autre part, d'œuvrer activement à la prévention des dangers.

Baignade surveillée

L'instauration d'une zone où la baignade est surveillée emporte quant à elle des obligations spécifiques : la jurisprudence impose dans ce cas, plus que le signalement, la suppression du danger lorsqu'elle est techniquement possible (notamment CAA de Lyon, 8 juillet 1993, *commune du Pradet*). Cette jurisprudence précise par ailleurs que la surveillance doit se faire en tenant compte de l'utilisation du lieu (CAA de Bordeaux, 19 mai 1993, *Neis*, responsabilité d'une commune engagée car elle avait fixé le début de la période de surveillance au 1^{er} juillet alors que le 20 juin, jour d'un début de noyade, de nombreux baigneurs étaient présents). En outre, la surveillance fait naître des obligations qui lui sont propres telles que le recrutement en nombre suffisant des surveillants, en prenant en compte différents paramètres : affluence, existence ou non d'équipements particuliers (CAA de Nancy, 16 novembre 1995, *époux Broggia c/commune d'Oselle*).

Responsabilités

Le maire peut engager la responsabilité administrative de la commune (art. L 2216-2 du CGCT), mais il peut également engager sa responsabilité pénale en cas de comportement fautif dans l'exercice de son pouvoir de police. Le maire pourrait éventuellement engager sa responsabilité pénale si la violation d'un texte sur la santé et la sécurité des baigneurs devait entraîner des atteintes involontaires à leur intégrité corporelle (art. 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal) ou leur mise en danger délibérée (art. 223-1 du code pénal).

Article L 2213-23

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 42 JORF 31 décembre 2006

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Réponse parlementaire n°97283 publiées au journal officiel de l'Assemblée Nationale du 31/05/2011, p 5778

La responsabilité du maire, s'agissant de sites naturels ouverts au public sera engagée s'il a négligé de prendre une mesure dont l'intervention s'imposait au regard d'un risque dont il ne pouvait ignorer l'existence. En effet, l'article L 2123-34 du CGCT édicte que le maire pourrait être condamné pour des faits non intentionnels assumés dans l'exercice de ces compétences, s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions et de ses moyens, dès lors qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

D'une manière générale, le maire n'est pas tenu de prendre des mesures de surveillance ou d'installer un dispositif de signalisation d'un lieu situé en dehors de la baignade aménagée et qui ne présente pas des dangers excédant ceux rencontrés habituellement dans les cours d'eau (CE, 11 juin 1969, *commune de Cournon-d'Auvergne*). Toutefois, les baignades non aménagées mais qui font l'objet d'une fréquentation importante doivent être dotées, par la commune, de moyens permettant l'intervention rapide des secours (CE, 13 mai 1983, *Lefebvre*). Les mêmes critères d'appréciation prévalent en matière d'activités de montagne.

Si la fréquentation, régulière et importante d'un site peut amener le maire à envisager les mesures de prévention éventuellement nécessaires, dues, par exemple, à la configuration des lieux, il appartient également aux personnes qui fréquentent de tels sites de « se prémunir » de façon « normale » (CE, 26 février 1969, précité) contre les risques auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées. En effet, l'imprudence des victimes peut être de nature à atténuer (ou à exonérer) en fonction des circonstances la responsabilité du maire (CAA Nantes 21 mars 1990, *consorts Dubouloz c/commune de Saint-Jean-Trolimon*).

(JO AN, 31.05.2011, question n° 97283, p. 5778)

Noyades: la Cour des comptes pointe les défaillances de la surveillance des plages

Par LEXPRESS.fr, publié le 05/08/2013

Les 14 noyades du week-end interrogent les dispositifs de surveillance des plages. Un rapport de la Cour des comptes dénonce la mauvaise coordination des services de l'Etat, d'importantes inégalités entre les communes, et le mauvais usage des deniers publics en la matière.

Vigilance inégale de l'Etat, persistance de zones de baignades non surveillées, mauvaise coordination entre préfectures et mairies, **vide juridique** quant à la mise à disposition de CRS pour renforcer la surveillance des plages...dans une enquête rendue publique en novembre 2012, la Cour des Comptes s'alarme des **dysfonctionnements** de la surveillance du littoral français métropolitains et outre-mer, et ce malgré d'importants enjeux de santé publique.

En effet, "la simple baignade en mer tue plus que le cyclisme -162 morts en 2009. En saison, de juin à septembre, on enregistre une moyenne de 6 à 7 noyades accidentelles par jour, avec des pics à plus de 20 par jour. Une sur quatre est suivie d'un décès", relève la Cour en préambule. Une **mortalité accrue** par des comportements à risques et de nouvelles pratiques sportives: "des activités telles que le surf, le kite-surf et le jet-ski provoquent des accidents autrefois inconnus et parfois graves: surfeurs blessés par leur planche, collisions entre embarcations légères et baigneurs, etc.."

Prévention de la délinquance ou sauvetage en mer?

Or, les maîtres nageurs sauveteurs des CRS sont de moins en moins nombreux sur les plages: ils étaient 722 en 2002 pour 99 communes. Dix ans plus tard, ils ne sont plus que 471. La Cour note pourtant une "indéniable progression des enjeux de sécurité publique, compte tenu d'une délinquance croissante sur les plages". Et c'est là que le bât blesse. "Très appréciés des maires pour leur double compétence au titre de sauveteurs et d'agents de sécurité publique, les maîtres-nageurs sauveteurs CRS ont une activité de sécurité publique qui prend parfois le pas sur la fonction de sauveteur". Pourtant aucun texte ne prévoit que leurs missions puissent s'étendre à la **prévention de la délinquance**. En effet, selon la circulaire du 19 juin 1986 du ministre de l'Intérieur, les CRS ne sont pas à la disposition des maires "pour renforcer les effectifs locaux de police ou de gendarmerie afin de maintenir l'ordre public pendant la période d'été".

Autre dysfonctionnement pointé par la Cour: l'inégale affectation de CRS sauveteurs selon les communes. "L'affectation hors littoral de six CRS pour surveiller un plan d'eau dans la commune de Meaux, ainsi qu'une piscine dans celle de la Courneuve paraît exemplaire de ces dysfonctionnements", souligne la rue Cambon. Inversement, à l'Ile de Ré ou en Corse du Sud, des zones entières du littoral ne sont pas surveillées, malgré les demandes insistantes du préfet. Dans son ensemble, le dispositif de surveillance des plages est jugé "**irrégulier et inéquitable**" par la Cour, qui préconise la suppression de la mise à disposition de CRS sur les plages. "Dans un contexte de **réduction globale d'effectifs** et de moyens, les renforts saisonniers de CRS prélevés chaque été sur les compagnies de CRS créent une tension pour le bon accomplissement de la mission première du corps, qui est le maintien et le rétablissement de l'ordre public". Enfin, la Cour recommande de contribuer à l'effort de formation des **sauveteurs civils** et de mettre en place une procédure transparente et "objective" de sélection des communes littorales qui bénéficient de renforts durant l'été.

MAHINA – Pour la surveillance de la plage de la pointe Vénus

La mairie recrute des nageurs sauveteurs

► En 3 points

■ Afin de remettre en service un poste de surveillance de la plage de la pointe Vénus, la mairie recrute une vingtaine de nageurs sauveteurs.

■ Les recrues seront intégrées comme sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mahina. Ils seront rémunérés et recevront des formations professionnelles.

■ La surveillance des plages est de la responsabilité des maires. Patrice Jamet veut assumer sa charge en renforçant les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires de la commune.

pompiers de la commune, le maire Patrice Jamet, sa première adjointe et chargée de la sécurité, Lorna Oputu, et le directeur général des services, Gilles Lorphelin, ont expliqué pourquoi la mairie lançait un appel à candidatures pour le recrutement de 20 sapeurs-pompiers volontaires, titulaires notamment du BNSSA. Car la commune a bien l'intention de remettre en service un poste de surveillance de baignade à la pointe Vénus. C'est une compétence du maire. Une obligation que les maires ne peuvent ignorer : *"Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux"*. Patrice Jamet ne veut pas se cacher derrière un arrêté qui laisserait les populations se baigner à leurs *"risques et périls"*.

Plus d'hommes et plus de présence

Le *tavana* Jamet dit vouloir assumer pleinement ses responsabilités. Mahina avait déjà été la première commune à mettre en place une surveillance des plages après avoir signé une convention avec l'association CSP 987, entre février 2012 et 2013. Si le bilan de cette année de collaboration était positif au regard

de la satisfaction des baigneurs de la pointe Vénus, le manque de bénévoles ne permettait malheureusement pas d'assurer une continuité du service tous les week-ends, et notamment durant les vacances scolaires.

L'équipe communale a donc décidé de recruter ses propres nageurs sauveteurs. En réalité, la mairie va faire monter en puissance son centre de secours, qui compte déjà 10 pompiers professionnels, 5 opérateurs de traitement d'appels et 24 pompiers volontaires. L'objectif est de compléter l'effectif afin d'atteindre 40 pompiers volontaires. Le coût financier de ce renfort a été estimé à 10 millions de Fcfp par an, afin de rémunérer les nouvelles recrues volontaires (payés 800 Fcfp de l'heure).

Avec des hommes en plus, la caserne va pouvoir garantir deux interventions simultanées – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui –, et accorder du temps à la surveillance de la plage. D'abord de la pointe Vénus, mais sur une zone plus large que par le passé. Les dossiers d'inscription sont à retirer, à partir d'aujourd'hui, à la caserne de Mahina – en bas de la route de Mahinarama. À l'issue d'épreuves physiques et d'un examen médical, les recrues intégreront le corps des sapeurs-pompiers de la commune, dirigé par Richard Haupuni, et recevront les formations nécessaires. ■

JLM



Les titulaires du BNSSA peuvent retirer un dossier à la caserne de Mahina.

► Que dit la loi (article L2213-23) ?

- Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

- Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

- Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une

garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

- Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

► Interviews

Lorna Oputu

Première adjointe et chargée de la sécurité

"On veut aussi susciter cette prise de conscience collective"

Le sujet de la surveillance des plages refait surface à Mahina ?

C'est un sujet qui a déjà été abordé en 2011, dès l'installation de la nouvelle équipe municipale. Et là, nous nous inscrivons sur la continuité de cette surveillance avec, comme zone de prédilection, la pointe Vénus, en espérant pouvoir ensuite étendre et généraliser cette surveillance à toutes les plages de Mahina.

Patrice Jamet n'a pas oublié que cette surveillance était de sa responsabilité ?

C'est effectivement une responsabilité légale du maire, qui est avant tout d'ordre pénal. Au travers de cette surveillance des plages, on veut aussi susciter cette prise de conscience collective, aussi bien au niveau de l'État que du Pays, mais aussi au niveau des communes. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans un territoire constitué de 118 îles, et il est surprenant de constater qu'il n'y a pas de surveillance des plages.

Mahina va montrer l'exemple, mais cela a un coût ?

Montrer l'exemple, ce n'est pas nouveau, mais effectivement

ce recrutement a un coût.

Les sapeurs-pompiers volontaires font l'objet d'une ligne budgétaire de 10 millions de Fcfp par an. Donc, avec ce nouveau recrutement, nous allons augmenter cette ligne budgétaire. Il en va de la sécurité de la population de Mahina sur la plage de la pointe Vénus.

La rémunération est attractive pour les volontaires ?

Le taux horaire est à 800 Fcfp. C'est une délibération de la semaine dernière. Mais l'attractivité peut être dans le fait que les sapeurs-pompiers volontaires qui seront recrutés par le centre de secours vont bénéficier des formations aujourd'hui réservées aux sapeurs-pompiers professionnels.

La mise en place du poste de surveillance pourrait intervenir quand ?

Dès que nous aurons les effectifs suffisants pour pouvoir à nouveau assurer la surveillance de cette zone. Donc tous à vos dossiers, on vous attend à Mahina.



Photo : JLM

Richard Haupuni

Responsable du centre de secours de Mahina

"Nous cherchons des titulaires du BNSSA"

Que doivent faire les personnes intéressées par ce recrutement ?

Ils doivent se présenter au centre d'incendie et de secours de Mahina pour retirer un dossier d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Quels sont les critères de recrutement ?

Nous cherchons des titulaires du BNSSA, mais, bien entendu, ils auront des tests physiques, comme le test Cooper, qui consiste à courir une distance minimum en un temps donné, et de la natation. Il y a aussi une visite médicale spécifique aux sapeurs-pompiers.

Comment s'organise la permanence d'un volontaire ?

C'est en fonction des disponibilités des volontaires. Ils figurent ensuite sur un planning au mois avec des plages horaires de 12 ou 24 heures. On aura un besoin particulier pour la mise en place de la surveillance de plage, mais aussi pour les activités quotidiennes du centre. Ceux qui seront disponibles le week-end seront mis en priorité sur la plage. Faut-il encore qu'il soit détenteur du BNSSA.

Les volontaires devront habiter à Mahina ?

Il faut respecter des délais d'acheminement, donc la priorité sera faite à ceux qui sont à proximité du centre de secours, mais on pourra élargir la zone de recrutement.



Photo : JLM

Baignade : les Français favorables à la verbalisation



Photo ci-dessus

Des sauveteurs sur la plage de Carnon

[PATRICK VALASSERIS / source AFP/Archives]

Soixante-douze pour cent des Français seraient favorables à une verbalisation des baigneurs imprudents, selon un sondage Ifop à paraître dans Sud-Ouest Dimanche, en lien avec le récent débat survenu après une série de noyades intervenues hors zone surveillée ou après un non-respect de l'interdiction de baignade.

Interrogés sur l'hypothèse d'une verbalisation et d'une amende pour les personnes qui se baignent en dehors des zones surveillées ou alors que le drapeau rouge est levé, **72% des sondés se disent "plutôt favorables à cette mesure**, car les comportements de ces vacanciers mettent potentiellement en danger la vie des sauveteurs".

A l'inverse, 28% se disent "plutôt opposés" à cette mesure, "car les policiers auront concrètement beaucoup de difficultés à verbaliser ces baigneurs et car les plages doivent rester un espace de liberté".

Le large soutien à une verbalisation des baigneurs imprudents **se retrouve "dans toutes les catégories de la population", sans clivage politique** sur la question, puisque 76% des sympathisants socialistes, et 76% de ceux de l'UMP, y seraient favorables, relève l'Ifop.

Toutefois, le sondeur relève "une réticence un peu plus forte des cadres supérieurs et professions libérales", favorables à 62% à une verbalisation, que des milieux populaires (76%).

La réticence est encore plus marquée, avec **"seulement" 56% de favorables à une verbalisation, parmi la tranche d'âge 18-24 ans**, "sans doute plus adepte de ce type de baignades à risque", note encore l'institut.

Le sondage a été réalisé du 6 au 8 août 2013, en ligne, sur un échantillon de 1.001 personnes représentatif de la population française de 18 ans et plus, selon la méthode des quotas.

MODE D'EMPLOI de la BAIGNADE

pour un été en toute sécurité



Avant de vous jeter à l'eau



Choisissez les zones
de baignade surveillées

- ◆ Pour vous baigner, choisissez les zones surveillées où l'intervention des équipes de secours est plus rapide.
- ◆ Restez toujours attentif à vos enfants, même si la zone est surveillée.
- ◆ À votre arrivée sur votre lieu de séjour, informez-vous sur les zones de baignade pour savoir si elles sont surveillées, interdites ou dangereuses.
- ◆ Renseignez-vous également sur la nature des vagues, des courants et des marées.





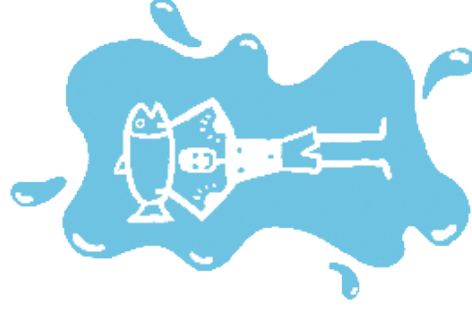
Informez-vous sur les conditions de baignade

- ◆ Respectez toujours les consignes de sécurité signalées par les drapeaux de baignade.

DRAPEAUX DE BAIGNADE		
		
Baignade surveillée et absence de danger particulier	Baignade dangereuse, mais surveillée	Interdiction de se baigner

- ◆ Assurez-vous que les conditions de baignade ne vont pas devenir dangereuses au cours de la journée.
- ◆ Consultez régulièrement les bulletins météo.

PENSEZ-Y AVANT DE VOUS JETER À L'EAU !

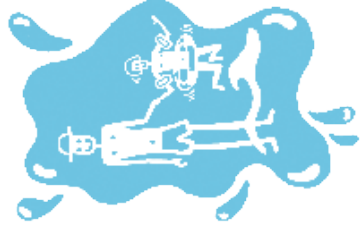


Tenez compte de votre forme physique

Les adultes aussi
sont concernés...
Et plus particulièrement
les hommes de plus de 45 ans.

- ◆ Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade.
- ◆ Ne surestimez pas votre condition physique et souvenez-vous qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel (mer, lac, rivière) qu'en piscine.

Restez vigilant pendant la baignade



Avec vos enfants

- ◆ Restez toujours avec vos enfants quand ils jouent au bord de l'eau ou lorsqu'ils sont dans l'eau.
- ◆ Baignez-vous en même temps qu'eux.
- ◆ Pendant la baignade, désignez un seul adulte responsable de leur surveillance.
- ◆ Apprenez-leur à nager le plus tôt possible.
- ◆ Équipez-les de brassards (portant le marquage CE et la norme NF 13138-1) adaptés à la taille, au poids et à l'âge de l'enfant (voir informations sur le produit et la notice d'information) dès qu'ils sont à proximité de l'eau. Même s'ils sont équipés de brassards, surveillez-les en permanence.
- ◆ Méfiez-vous des bouées ou des autres articles flottants (matelas, bateaux pneumatiques, bouées siège...), ils ne protègent pas de la noyade.



Pour vous-même

- Si vous ressentez le moindre frisson ou trouble physique, ne vous baignez pas.
- Prévenez vos proches lorsque vous allez vous baigner.
- Respectez strictement les zones destinées à la baignade, les consignes des sauveteurs et les drapeaux de baignade.
- Rentrez progressivement dans l'eau particulièrement lorsque l'eau est froide et que vous vous êtes exposé au soleil ou que vous avez consommé de l'alcool.
- Soyez vigilant dans les vagues et faites attention à leur zone d'impact (cf. schéma page 9).
- Avant de partir nager au loin, assurez-vous que votre forme physique vous permet de revenir sur la terre. Ne surestimez pas vos capacités.

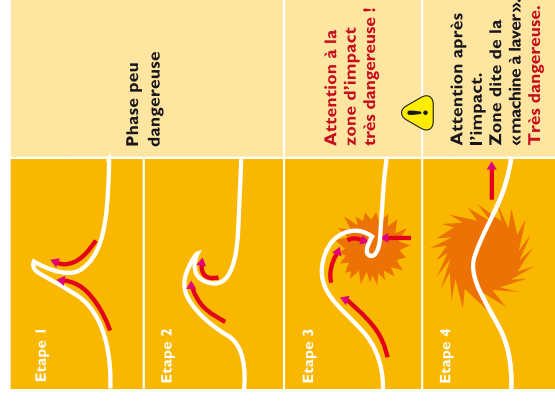


RESTEZ VIGILANT
PENDANT LA BAIGNADE



En cas de danger imprévu pendant la baignade

- Ne lutez pas contre le courant et les vagues pour ne pas vous épuiser.
- Si vous êtes fatigué, allongez-vous sur le dos pour vous reposer. Vos voies respiratoires sont alors dégagées : vous pouvez respirer normalement et appeler à l'aide.



* Plongeon possible dans les 3 premières étapes

Pratiquez vos loisirs nautiques en toute sécurité

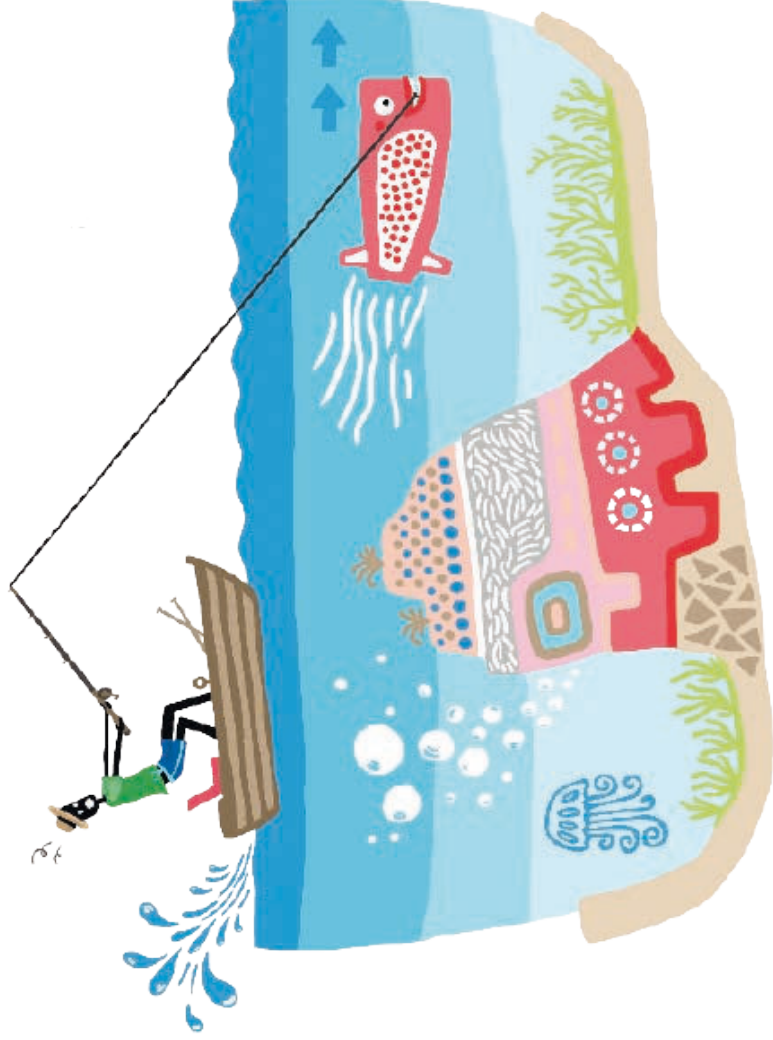
20 % DES NOYADES ONT LIEU PENDANT UNE ACTIVITÉ AUTRE QUE LA BAIGNADE : bateau, pêche, plongée, canoë, kayak, rafting... Ces noyades sont souvent dues à une chute ou à un malaise.

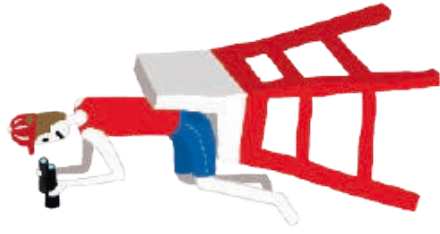
Lorsque vous pratiquez une activité nautique :

- Pratiquez toujours votre activité dans les zones autorisées.
- Ne consommez pas d'alcool avant et pendant.
- Tenez compte de votre forme physique.
- Ne partez jamais seul et informez vos proches de votre destination et de votre heure de retour prévue.
- Informez-vous sur les conditions météo avant de partir.
- Respectez les consignes de sécurité.
- Équipez-vous des articles de sécurité recommandés (bouées, gilets de sauvetage, casques...).

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Gestes-et-conseils>





surveillant



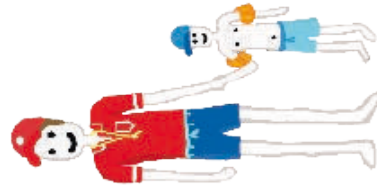
drapeau vert



brassards
pour la baignade



panneau d'information



maître nageur

JEU D'OBSERVATION : Apprendre les bons gestes en s'amusant

Pour te baigner en toute sécurité,
tu as besoin de tout ce qui se trouve
sur la page de gauche.

Retrouve tous ces objets et personnes
dans les pages du guide
pour une baignade sans soucis !



En partenariat avec :



Calyxis
POLE D'EXPERTISE DU RISQUE



FÉDÉRATION FRANÇAISE
NATATION



InVS
INSTITUT
DE VEILLE SANITAIRE



SC
SÉCURITÉ CIVILE
SAPEURS-POMPIERS
DE FRANCE



Fédération Nationale
SAPEURS-POMPIERS
DE FRANCE



LES SAUVEEURS EN MER
S.N.S.M.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ



inpes
Institut national
de prévention et
d'éducation pour
la santé

www.inpes.sante.fr